

**ORDRE du Médecin hygiéniste  
en vertu de l'article 22  
Loi sur la protection et la promotion de la santé  
L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, le 19 juillet 2021

**CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS ET OCCUPANTS DE RESTAURANTS, BARS, CAMIONS-RESTAURANTS, KIOSQUES EN CONCESSION ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION OU DE BOISSON OU SALLES DE BANQUET OÙ SONT SPÉCIFIQUEMENT OFFERTS DES ALIMENTS SOUS FORME DE BUFFET OU LIBRE-SERVICE, SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (« LES COMMERCES »).**

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« **COVID-19** »);

**ATTENDU QUE** la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 en raison de la pandémie de la COVID-19 et a continué divers décrets rendus antérieurement en vertu de la LPCGSU au moyen de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, L.O. 2020, chap. 17 (la « *Loi sur la réouverture* »);

**ATTENDU QUE les règlements** en vertu de la *Loi sur la réouverture* établissent des règles afin que les Commerces puissent opérer en toute sécurité;

**ATTENDU QUE** l'Ontario et la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario ont vu des éclosions et la transmission de variants préoccupants dans la communauté;

**ATTENDU QUE** le Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que :

- (a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- (b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- (c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

**ATTENDU QUE** l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

**ATTENDU QUE** le Médecin hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque dans le bassin de service du Bureau de santé de l'est de l'Ontario;

**PAR CONSÉQUENT**, je, D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis, Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes **à compter de 00h01 le 19 JUILLET 2021** :

En plus de se conformer au Règl. de l'Ont. 520/21 : RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3, incluant sans toutefois s'y limiter les règles concernant le port du masque ou du couvre-visage, les limites d'achalandage et la distanciation physique, les Commerces décrits dans les présentes sont tenus de :

1. Fournir des postes de lavage des mains et/ou de désinfectant pour les mains aux points d'entrée et de sortie de chaque ligne d'alimentation du buffet ou de libre-service.
2. Veiller à ce que les clients entrent et sortent de la file du buffet ou de libre-service dans une seule direction.
3. Établir, afficher et appliquer la règle visant le nombre total de clients autorisés dans une zone de buffet/une ligne de restauration libre-service conformément aux limites d'occupation applicables.
4. Veiller à ce que la distanciation sociale de deux (2) mètres soit maintenue en tout temps entre les clients faisant la queue devant un buffet/une ligne de restauration libre-service (sous réserve des exceptions réglementaires concernant les membres d'un même ménage et les soignants).
5. S'assurer que des masques ou des couvre-visages adéquats sont portés en tout temps, sauf pour boire ou manger.
6. Veiller à ce que les ustensiles en libre-service soient changés au moins toutes les deux (2) heures ou moins.
7. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible ou applicable, demander à un membre du personnel de distribuer ou servir les portions de nourriture aux clients du commerce.

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « Commission ») si elle poste ou remet au Médecin hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin hygiéniste doit être posté ou remis à D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707

**Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.**

*Copie originale signée par D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis.*

D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis, M.D., C.M., M.P.H., F.R.C.P.(C)  
Médecin hygiéniste et directeur général  
Bureau de santé de l'est de l'Ontario